

CONDITION SPECIALE DE LA VENTE

La délibération du Conseil Communal en date du 07 avril 2021, dont question ci-dessus, stipule ce qui suit :

« Considérant qu'en date du 17 septembre 2020, le Conseil Communal a déterminé les conditions de vente des lots du lotissement communal du Pafy. »

L'acquéreur reconnaît avoir reçu copie de l'extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal, séance du 17 septembre 2020.

L'attention des acquéreurs est spécialement attirée sur l'article 5 de la dite délibération qui stipule ce qui suit, textuellement reproduit :

« Article 5 :

D'imposer, pour les ventes qui n'ont pas encore été acceptées par le Conseil à cette date, à tout acquéreur, tant pour lui que pour ses ayants-droits à tous titres, à construire sur le bien présentement acquis un bâtiment (maçonnerie et toiture) dans un délai de cinq ans à dater de la passation de l'acte d'acquisition. En cas de non-respect de cette obligation de construire dans ce délai, la vente sera résolue de plein droit et la Commune ne sera tenue qu'au remboursement des 80 % du prix d'acquisition, sans qu'il puisse être réclamé d'intérêts. Tous frais éventuels de rétrocession au profit de la Commune seront à charge de l'acquéreur défaillant. »

L'attention des acquéreurs est spécialement attirée sur l'article 8 de la délibération du 17 septembre 2021, qui stipule littéralement ce qui suit :

« Article 8 :

D'imposer les conditions supplémentaires spécifiques suivantes en vue de bénéficier des prix préférentiels pour les lots 1 à 20 ou d'une réduction de 5 du m² pour les lots 32, 33 et de 43 à 79 :

1. L'acquéreur déclare qu'il ne possède pas en totalité et en pleine propriété, à la date d'acquisition, d'autre immeuble bâti pouvant servir à l'habitation.

Toutefois :

a) Il n'est pas tenu compte pour l'appréciation de la présente condition des biens immeubles non bâtis ;

b) Si les candidats-acquéreurs sont déjà propriétaires de leur logement, ils peuvent prétendre à cette formule tremplin s'ils s'engagent à revendre leur précédent logement par acte authentique dans l'année de la première occupation de l'immeuble construit sur le lot objet de la présente vente et en tous cas au plus tard dans les six ans de l'acte authentique d'acquisition du lot.

2. L'acquéreur s'engage, tant pour lui, que pour ses ayants-droits à tous titres :

a) A habiter à titre principal la maison, dans un délai de sept ans prenant cours à dater de la passation de l'acte d'acquisition et rester un fait accompli pendant une durée ininterrompue de trois ans au moins. En cas de

non-respect de cette obligation de domiciliation, le prix sera revu et augmenté de 15 €/m² majoré des intérêts au taux de 1 % par mois de retard sur la différence de prix à la date du remboursement.

b) A respecter les prescriptions urbanistiques annexées au permis d'urbanisation.

Le Conseil communal appréciera souverainement le bien fondé du ou des motifs invoqués par l'acquéreur pour ne pas remplir ces obligations en cas de force majeure. »

Les acquéreurs qu'ils ne possèdent pas en totalité en pleine propriété d'autre immeuble bâti pouvant servir à l'habitation.

Les acquéreurs s'engagent expressément à respecter intégralement ces conditions, sous peine des sanctions prévues ci-dessus.

2) La partie acquéreuse aura la propriété et la jouissance immédiates du dit bien, à charge pour elle d'en acquitter les contributions et tous impôts à l'avenir.